



édition novembre 2012

Règlement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance

Acteur du quotidien



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 2 |
| FICHE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| FICHE 2 : LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL ET LES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE | 6 |
| FICHE 3 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES SERVICES EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE | 10 |
| CHAPITRE 1 : LES DROITS DE L'ENFANT | 10 |
| CHAPITRE 2 : LES DROITS DES FAMILLES | 11 |
| FICHE 4 : L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE | 15 |
| FICHE 5 : LES ACTIONS DE PREVENTION DES PLACEMENTS : LES AIDES A DOMICILE | 18 |
| CHAPITRE 1 : LES AIDES FINANCIERES | 19 |
| CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE OU D'UNE AIDE MENAGERE A DOMICILE | 21 |
| CHAPITRE 3 : L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE | 22 |
| SECTION 1 : Les aides éducatives à domicile demandées par les parents ou le jeune majeur. | 22 |
| SECTION 2 : Les aides éducatives à domicile décidées par le juge des enfants. | 24 |
| CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE | 26 |
| FICHE 6 : LES ACTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'HEBERGEMENT DES MINEURS, DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S) ET DES JEUNES MAJEURS | 28 |
| CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES | 28 |
| SECTION 1 : L'accueil administratif | 29 |
| SECTION 2 : Les enfants confiés par l'autorité judiciaire | 31 |
| SECTION 3 : Les Pupilles de l'Etat | 34 |
| SECTION 4 : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées | 38 |
| SECTION 5 : L'accueil et l'accompagnement des jeunes majeurs et des jeunes émancipés | 39 |
| CHAPITRE 2 : LES MOYENS DE L'ACCUEIL | 40 |
| SECTION 1 : L'accueil dans les familles | 42 |
| SECTION 2 : L'accueil en établissement | 44 |
| FICHE 7 : LA PROTECTION DES ENFANTS PLACES HORS DU DOMICILE PARENTAL | 52 |
| FICHE 8 : L'ADOPTION | 54 |
| FICHE 9 : L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE | 63 |

PREAMBULE

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, confère un rôle central au Président du Conseil Général et à ses services, au premier desquels la protection maternelle et infantile et l'aide sociale à l'enfance en étroite collaboration avec le service Départemental d'action sociale. Ce rôle renouvelé et étendu concerne l'organisation et l'animation du dispositif partenarial Départemental de dépistage, en particulier à travers la cellule Départementale de signalement. Le Président du Conseil Général est également chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'observatoire Départemental de protection de l'enfance et il doit y associer les autorités judiciaires et celles de l'Etat. Il a enfin la charge de veiller à la cohérence et à la continuité des projets pour l'enfant quel que soit, ou ait été, son statut. L'organisation de ces missions se décline sur le territoire dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

| |
|---|
| FICHE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES |
|---|

ARTICLE 1

Sauf dispositions contraires, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par le Président du Conseil Général du Département de résidence du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur. La demande est présentée auprès des services du Département.

(Article L. 222-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

ARTICLE 2

Lorsqu'une mesure est ordonnée par l'autorité judiciaire conformément aux articles 78 et suivant du présent règlement, l'admission est prononcée de droit.

ARTICLE 3

Les prestations d'aide sociale à l'enfance ont un caractère substitutif par rapport aux prestations sociales légales.

(Article L. 121-1 du CASF)

ARTICLE 4

S'agissant de prestations destinées aux mineurs, les prestations d'aide sociale à l'enfance ne sont soumises ni à condition de nationalité, ni à condition de durée ou d'autorisation de résidence.

(Article L. 111-2 du CASF)

ARTICLE 5

Toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par écrit par les services de la protection de l'enfance des

Fiche - 1

conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant ou de ses représentants légaux.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 6

Tout demandeur peut être accompagné de la personne de son choix pour effectuer ses démarches auprès du service.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 7

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou majeur de moins de vingt et un ans.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 8

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leur dossier administratif conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 9

Les décisions de refus d'attribution, de modification de la nature ou des conditions d'attribution d'une prestation doivent être motivées conformément à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces décisions comportent les délais et les voies de recours.

ARTICLE 10

Toute prestation accordée suite à une décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif. Les délais et voies de recours sont précisés dans la notification des décisions.

ARTICLE 11

Toute prestation est attribuée pour une durée maximum d'un an renouvelable au vu de la situation du bénéficiaire.

FICHE 2 : LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL ET LES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARTICLE 12

La loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983(art 37-2°) a confié au Conseil Général la responsabilité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, service non personnalisé du Département. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a confié un rôle central au Président du Conseil Général dans l'organisation de la protection de l'enfance telle qu'elle est définie par cette loi : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Ces mesures s'appuient sur la collaboration des parents au projet de l'enfant et, à ce titre, privilégient les décisions administratives plutôt que judiciaires.

(Articles L. 112-3, L. 221-1 et 226-3 du CASF)

ARTICLE 13 : Les conditions générales d'intervention

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil général veille à assurer le suivi et, et dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

(Article L.223-1 du CASF)

Il appartient au Président du Conseil Général de la Vienne d'appréhender et d'évaluer chaque situation pour répondre aux besoins très divers des enfants et des familles relevant de son Département.

Le Président du Conseil Général ou son délégué prononce l'admission au bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance. Lorsqu'une mesure est ordonnée par l'autorité judiciaire, l'admission est prononcée de droit.

ARTICLE 14 : Les missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé des missions suivantes :

■ Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

■ Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2^o de l'article L. 121-2 du CASF ;

■ Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1^o du présent article ;

■ Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

■ Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement est compromis ou risque de l'être, et participer à leur protection ;

■ Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. Dans le cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale et les grands parents, il appartient au juge des affaires familiales de statuer. Il est saisi par la partie la plus diligente.

Cette aide est également apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières.

(Article L. 222-1 du CASF)

ARTICLE 15 : Le dépistage

Le Conseil Général et son Président ont un rôle particulier dans « le recueil, le traitement et l'évaluation [...] des informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou susceptible de l'être ». A ce titre et avec le concours du représentant

de l'Etat ainsi que de l'autorité judiciaire, ils organisent le dispositif de signalement et en premier lieu le « recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations »

(Article L. 226-3 du CASF)

ARTICLE 16 : La prévention et l'aide à domicile

Saisi d'une situation de mineur dans une situation risquant de le mettre en danger, le Président du Conseil Général ou son représentant apporte au mineur et à sa famille les aides et soutiens éducatifs, psychologiques et matériels que nécessite la situation.

Il organise également dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptations sociales des « actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ».

(Article L. 221-1 2° du CASF)

ARTICLE 17 : La mission de protection et la prise en charge physique

A la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance accueille les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu habituel.

Lorsque des enfants sont en danger et qu'il est impossible de l'évaluer ou que les parents refusent manifestement l'aide qui leur est proposée, le Président du Conseil Général ou son délégué avise le Procureur de la République, afin qu'une mesure de protection puisse être mise en œuvre

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents ou de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré de parenté inclus est sous la protection du Président du Conseil Général, sauf disposition particulière de la loi.

(Article L. 227-1 du CASF)

ARTICLE 18 : La protection de la filiation adoptive

Les candidats à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou originaire de l'étranger doivent obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil Général. Le service de l'aide sociale à l'enfance accueille les pupilles de l'Etat. Il a la charge d'informer et d'orienter les candidats à l'adoption internationale et particulièrement ceux qui s'adressent à l'Agence Française de l'Adoption. Il accompagne les enfants confiés en vue d'adoption ainsi que leurs parents, et veille à leur bonne adaptation.

(Article L. 225-2 du CASF)

ARTICLE 19 : Les moyens

Pour la mise en œuvre de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis à vis des enfants qui lui sont confiés, l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

ARTICLE 20 : La mission de contrôle

Le Conseil Général contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs. Ce contrôle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

(Articles L. 227-1 et suivants du CASF)

FICHE 3 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES SERVICES EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 1 : LES DROITS DE L'ENFANT

ARTICLE 21 : Le droit de l'enfant à une famille

L'enfant a le droit dans la mesure du possible de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

(Convention Internationale des Droits de l'Enfant Articles 3 et 9)

ARTICLE 22 : Le droit de l'enfant à la protection et aux soins

Comme signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits de ses parents, tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les décisions qui le concerne.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir garder des relations et des contacts directs avec eux sauf si c'est contraire à cet intérêt.

La protection de l'enfant s'exerce dans le respect du droit des parents.

ARTICLE 23 : Le droit de l'enfant d'être informé et associé aux décisions.

Le droit lui est reconnu d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. Il a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

(Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public)

ARTICLE 24 : Le droit de l'enfant d'être représenté

Dans toute procédure judiciaire le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, cette audition est de droit. Lorsqu'il refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. Cette audition ne confère pas au mineur la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat.

Il peut être accompagné par la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, le service a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du mineur.

Un administrateur ad hoc peut être désigné pour représenter les intérêts du mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux particulièrement dans le cas de procédures pénales.

(Article 388-1 du Code civil et Article 223-1 du CASF)

CHAPITRE 2 : LES DROITS DES FAMILLES

ARTICLE 25 : Le droit à l'information

Toute personne qui demande une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance et qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant ou de son représentant légal.

Les bénéficiaires de prestations d'Aide Sociale à l'Enfance peuvent avoir accès à leur dossier ou à tout document administratif les concernant. Ils peuvent, à leur demande en obtenir une copie.

Les parents sont avisés par écrit des signalements adressés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au Procureur de la République et qui concernent leur enfant.

Tout bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance comme le représentant légal du mineur ont accès à leurs dossiers ou aux documents administratifs qui ont fondé une

décision les concernant. Ils peuvent en obtenir copie. Si ces documents comportent des éléments médicaux, leur délivrance est soumise aux règles de communication des dossiers médicaux tels que prévue par les articles L1111-7, L1111-9, R1111-1 et R 1111-8, 1112-1 du Code de la santé publique.

(Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Articles L. 223-1 à 223-5 et L. 221-6 du CASF, Articles R. 223-1 à 223-8 du CASF, Loi n°78-753 du 17 juillet 1978)

ARTICLE 26 : Le droit d'être accompagné

Toute personne sollicitant une aide peut-être accompagnée de la personne de son choix représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Dans l'intérêt du demandeur et avec son accord, le service peut solliciter un entretien individuel.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 27 : Le droit de décider ou de donner son avis

Quand l'accueil d'un enfant est décidé par le Président du Conseil Général, aucune décision sur le principe de cet accueil, sur ces modalités, sur les modes et lieux d'accueil ultérieurs, ne peut être prise sans l'accord préalable et écrit du ou des représentants légaux de l'enfant ou du mineur émancipé. Cet accueil est réputé acquis si le représentant légal n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu la notification et de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception.

Lorsqu'un seul des parents a demandé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'accueil de son enfant, l'autre parent est immédiatement sollicité pour donner son accord ou entendre ses propres propositions sur la prise en charge de l'enfant ainsi que l'informer des décisions prises.

Quand l'enfant est confié au service par décision judiciaire, et sauf urgence, l'avis écrit des représentants légaux est sollicité au préalable par le service, quant au choix du mode et du lieu d'accueil et pour toute modification ultérieure. Les dispositions relatives à l'accord des titulaires de l'autorité parentale sont identiques à celles prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

L'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article vaut acceptation (6 semaines, s'il n'a pas été accusé réception de la notification). En cas de désaccord des représentants légaux du mineur avec la décision d'orientation prise par l'aide sociale à l'enfance, le désaccord doit avoir été clairement signifié et motivé. En cas de maintien de la décision par le Président du Conseil Général ou de son représentant, cette décision doit être motivée et signifiée par écrit.

Seule l'autorité judiciaire peut limiter ou suspendre les droits de visite, d'hébergement ou de correspondance des parents.

(Article L. 223-2 du CASF, Article 370 du Code civil)

ARTICLE 28: Le droit au secret

Le secret professionnel trouve son fondement dans le respect des usagers et la protection de leur vie privée.

Toute personne qui par profession ou par mission participe aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel.

Par exception aux articles 226-13 de code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle et mettre en œuvre les mesures de protection.

Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des missions de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

(Article L. 226-2-2 du CASF et Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal)

ARTICLE 29: Le droit de recours

Les décisions prises par le Président du Conseil Général ou son délégué sont susceptibles d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans le délai de 2 mois qui suit ces décisions et auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la décision définitive de rejet du recours gracieux, sauf si la loi en dispose autrement.

ARTICLE 30 : Le droit de voir réviser sa situation

Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que celles exigées lors de la décision initiale de la mesure.

Le service présente au juge des enfants au moins une fois par an, un rapport sur la situation et l'évolution de l'enfant qui lui a été confié et de sa famille, au regard de la situation de danger qui a motivé la décision judiciaire.

ARTICLE 31 : Le champ d'application

Les établissements et services participant aux missions de protection de l'enfance dans le Département doivent respecter les droits des mineurs et de leur famille tels que définis ci-dessus et les décisions des autorités judiciaires et administratives.

(Article L. 313-8 du CASF)

CHAPITRE 3 : LE PROJET POUR L'ENFANT

(rajouté par délibération du 19 Décembre 2008)

ARTICLE 31-1 : Le projet pour l'enfant

Tout enfant qui fait l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire, à domicile ou pris en charge physiquement bénéficie d'un projet élaboré conjointement par le Président du Conseil général ou son représentant, le ou les représentants légaux et le responsable désigné par le service ou l'établissement chargé de la mesure.

Ce projet précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, de ses parents et de son environnement, ainsi que le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre. Ce projet s'inscrit dans le cadre du suivi, de la continuité et de la cohérence des interventions dont le Président du Conseil général est garant.

(Articles L.221-4 et L.223-1 du CASF)

FICHE 4 : L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

ARTICLE 32 : Les droits et devoirs de l'autorité parentale

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe, au premier chef, aux deux parents de façon commune ou à l'un d'eux ou le cas échéant à un représentant légal.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs que la loi reconnaît aux père et mère pour élever et protéger leurs enfants mineurs.

Les père et mère sont titulaires de l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale peut être dévolu à des tiers, par décision judiciaire, soit sous forme de tutelle pour les mineurs par le juge des tutelles, soit sous forme de délégation d'autorité parentale par le juge des affaires familiales. A défaut de tiers ou de famille, ces mesures sont confiées au Président du Conseil Général conformément aux dispositions des articles 375-3, 380 et 433 du Code civil.

La fonction parentale concerne la personne et les biens du mineur, sauf disposition judiciaire contraire.

Les père et mère ont droits et devoirs de garde, d'éducation, et de surveillance.

Le père et la mère doivent exercer leurs responsabilités dans l'intérêt de l'enfant, l'Etat se réservant le droit de contrôler la façon dont les parents exercent leurs prérogatives.

(Article 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Articles 371 et suivants du Code civil)

ARTICLE 33 : L'exercice de l'autorité parentale

Pendant le mariage ou la vie commune, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. En cas de divorce ou de séparation, l'autorité continue d'être exercée en commun.

Par exception et si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un des deux parents.

ARTICLE 34 : La délégation de l'autorité parentale

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Toute délégation volontaire ou involontaire de l'autorité parentale est prononcée par un jugement du juge aux affaires familiales. La saisine du juge peut être effectuée à la demande des père et mère, ensemble ou séparément. Elle peut l'être à la demande de la personne physique ou morale qui a recueilli le mineur, en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

(Articles 377 et 377-1 du Code civil)

Fiche – 4

ARTICLE 35 : Le retrait de l'autorité parentale

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Le juge civil ou pénal peut prononcer un retrait partiel ou total de l'autorité parentale quand les père et mère ont été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. En outre, cette décision peut être prise en dehors de toute condamnation pénale.

(Articles 378, 378-1 du Code civil)

ARTICLE 36 : La déclaration judiciaire d'abandon

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

En cas de désintérêt manifeste des parents durant un an à l'égard de leur enfant recueilli par un particulier, un établissement ou l'aide sociale à l'enfance, le tribunal de grande instance saisi, prononce la déclaration d'abandon. Cette décision n'est pas prononcée dans le cas où un membre de la famille aurait demandé et obtenu d'assumer la charge du mineur.

(Article 350 du Code civil)

ARTICLE 37 : Les conséquences des atteintes à l'autorité parentale

Les enfants dont les parents ont fait l'objet soit d'un retrait d'autorité parentale ou ceux qui ont été déclarés judiciairement abandonnés sont admis comme pupille de l'Etat dès lors qu'aucun autre titulaire de l'autorité parentale n'est en mesure d'exercer cette autorité.

(Articles L. 224-4 5° et 6° du CASF)

ARTICLE 38 : Les recours relatifs à l'autorité parentale

Le juge aux affaires familiales, est compétent lorsque le litige porte sur l'exercice des droits et devoirs, l'aménagement ou la répartition des droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, hors le cas de compétence du juge des enfants défini à l'article 39 alinéa 3 du présent règlement.

ARTICLE 39: Les incidences sur l'autorité parentale des mesures prises par l'Aide Sociale à l'Enfance

Les parents qui confient leur enfant à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure administrative (accueil provisoire) conservent l'ensemble des attributs de l'autorité parentale. La décision sur le principe de l'admission et les modalités de son exécution sont prises avec leur accord écrit.

Ils disposent d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de la notification par recommandé avec accusé de réception, pour faire connaître éventuellement leur opposition.

Lorsque les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire, les parents conservent l'autorité parentale à l'exception de l'exercice du droit de garde et des attributs qui ne sont pas conciliables avec l'application de la mesure.

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement autoriser le service ou l'établissement à qui il a confié un mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, le service devant rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien. Le Président du Conseil Général fixe le montant de leur participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

(Article 223-4 du CASF et Article 375 du Code civil)

FICHE 5 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES PLACEMENTS : LES AIDES A DOMICILE

ARTICLE 40 : La définition

(modifié par délibérations du 19 Décembre 2008 et du 17 Décembre 2010)

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- une mesure d'action éducative à domicile,
- le versement d'aides financières, à titre définitif ou sous condition de remboursement.

Les trois premières interventions constituent une aide en nature ; la quatrième se caractérise par une aide en espèces.

(Articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF)

ARTICLE 41 : Les bénéficiaires

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales, dans les conditions prévues par le présent règlement.

(Article L. 222-2 du CASF)

CHAPITRE 1 : LES AIDES FINANCIERES

ARTICLE 42 : La nature de l'aide

(modifié par délibérations du 19 Décembre 2008 et du 17 Décembre 2010)

L'aide financière prend la forme, d'allocations mensuelles ponctuelles ou d'avances remboursables.

L'allocation mensuelle est une aide financière attribuée à une famille en cas d'absence de ressources permettant de subvenir aux besoins alimentaires des enfants.

Pour les enfants sous statut d'EPMD (Enfants Protégés Maintenus à Domicile), tous les frais sont payés sur factures, sur le budget de la prévention, à terme échu, par le service de l'ASE :Transport ; crèches, scolarité, internat, vacances, garderie.

Toutefois, par exception, certains versements sont acceptés en paiement sur des allocations mensuelles aux tiers digne de confiance, aux assistants familiaux, à ceux pour lesquels les responsables de territoire ont décidé un versement direct à la famille dans un intérêt pédagogique.

ARTICLE 43 : Les conditions d'attribution

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Cette aide est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi par le travailleur social évaluant la situation financière et sociale et faisant apparaître les solutions à mettre en œuvre. Cette allocation peut constituer une aide de subsistance ou contribuer à l'élaboration d'un projet pour l'enfant.

Toute demande de renouvellement de cette aide doit être accompagnée d'un bilan des actions engagées justifiant la nécessité de la prolongation du versement.

Cette prestation ne peut se substituer, sauf de manière provisoire, à un droit que l'intéressé devrait faire valoir. Elle peut être versée sous conditions de remboursement.

Les conditions générales d'attributions et les barèmes de référence font l'objet d'une délibération adoptée par le Conseil Général.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 44 : L'instruction des demandes

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

La demande est instruite sur production de justificatifs et en particulier de la composition de la famille, des ressources et des charges. Le travailleur social étudie

notamment avec le demandeur si la situation financière des parents, des grands-parents permet de subvenir aux besoins des enfants et petits enfants.

ARTICLE 45 : La décision

(modifié par délibération du 28 Septembre 2012)

La décision d'attribution fixant le montant et la durée de l'aide appartient au Président du Conseil Général ou à son délégué.

Ils disposent du pouvoir d'appréciation des aides financières destinées aux enfants. En fonction des éléments d'évaluation contenus dans le rapport social, du présent règlement et des règles annuelles adoptées dans la délibération mentionnée à l'article 43, il peut déterminer le montant, la forme et la durée de l'aide. Celle-ci ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée en fonction de la situation du demandeur. Aucune condition de nationalité, de régularité de séjour ou de domicile de secours n'est requise pour en bénéficier. Cependant sont exclus les bénéficiaires d'admission en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou en Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile faisant par ailleurs l'objet d'une prise en charge par un dispositif d'aide sociale de l'Etat. La décision d'attribution d'une aide financière peut être conditionnée également au respect de l'obligation de scolarisation de l'enfant par la famille et/ou à l'obligation d'un suivi de l'enfant de moins de 6 ans par le service de la PMI.

La décision d'attribution ou de rejet doit être notifiée au demandeur. La décision de rejet doit être motivée, les délais et voies de recours, indiqués au demandeur.

ARTICLE 46 : Le versement

L'aide est incessible et insaisissable. Elle est versée au demandeur majeur ou au mineur émancipé.

Toutefois, si le demandeur le souhaite, cette aide est versée au profit d'un créancier sur présentation de la copie de la facture qui atteste du service effectué. L'autorisation écrite de versement à un tiers est jointe à la demande.

Dans les mêmes conditions, l'aide peut être versée à toute personne chargée temporairement de l'enfant. La demande doit être faite par écrit.

Lorsque le Juge des Enfants a décidé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, l'aide est versée entre les mains du service qui met en oeuvre la mesure.

(Article L. 222-4 du CASF)

ARTICLE 47 : La révision

L'aide est réduite, suspendue ou supprimée si la personne ou les parents qui ont sollicité l'aide, retrouve des ressources suffisantes ou si l'aide n'est pas utilisée dans l'intérêt des enfants ou dans l'objectif qui avait été défini.

CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE OU D'UNE AIDE MENAGERE A DOMICILE

ARTICLE 48 : Les bénéficiaires

Une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) ou exceptionnellement, une aide ménagère peuvent intervenir à leur demande auprès des femmes enceintes ou des mères confrontées à des difficultés médicales ou sociales après épuisement des droits ouverts auprès de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse primaire d'assurance maladie. L'intervention peut avoir lieu auprès de parents confrontés à des difficultés éducatives afin d'éviter la séparation de l'enfant de sa famille ou de faciliter son retour.

(Article 222-3 du CASF)

ARTICLE 49 : Le contenu de l'intervention

La TISF apporte à domicile aide et conseil au père et mère en difficulté.

Elle les aide dans les tâches ménagères, l'organisation de la vie familiale et les soins à apporter aux enfants.

Elle peut être présente une ou plusieurs journées par semaine à raison de quelques heures par jour.

Elle répond à une mission de prévention soit à titre principal, soit en complément des interventions des organismes de Sécurité sociale. Elle remplit une fonction sociale et éducative sans avoir à assurer les gros travaux ménagers.

Les objectifs de l'intervention sont définis au début de la mission.

ARTICLE 50 : La décision d'octroi

La décision d'intervention est prise par le Président du Conseil Général ou son délégué sur la base d'un accord écrit avec la famille.

Le Président du Conseil Général fixe la durée et le nombre d'heures accordées.

ARTICLE 51 : Le financement

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

La prise en charge de l'intervention est assurée par le Département selon la tarification définie par arrêté.

Une participation au coût des prestations de la technicienne de l'intervention sociale et familiale est demandée au(x) bénéficiaire(s). Elle est arrêtée chaque année par délibération du Conseil Général.

Fiche – 5

CHAPITRE 3 : L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE

SECTION 1 : Les aides éducatives à domicile demandées par les parents ou le jeune majeur.

ARTICLE 52 : La nature de l'aide

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

L'aide éducative à domicile (AED) est une mesure destinée à apporter un soutien à un mineur maintenu dans sa famille, au sein de laquelle il existe des difficultés éducatives ou psychologiques susceptibles de mettre le mineur en danger.

Cette aide intervient pour protéger et aider l'enfant en agissant sur son milieu familial et pour aider les parents dans leur responsabilité éducative.

L'aide peut être exercée conjointement avec d'autres mesures. Les actions doivent être coordonnées dans le cadre d'un projet pour l'enfant.

(Article L. 222-3 du CASF)

ARTICLE 53 : Les cas de mise en œuvre de cette aide

L'aide éducative est mise en œuvre quand :

- compte-tenu de la gravité du danger encouru par l'enfant, cette aide paraît suffisante pour en limiter les effets,
- les parents acceptent ou demandent cette aide,
- la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant ou les conditions de son éducation sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

Cette aide peut également être sollicitée par un mineur émancipé ou un jeune majeur de moins de 21 ans rencontrant de graves difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement son équilibre et afin de lui permettre d'accéder à l'autonomie.

(Article L. 222-2 du CASF)

ARTICLE 54 : La décision

Les aides éducatives administratives à domicile arrêtées par le Président du Conseil Général ou son délégué, font l'objet d'une notification mentionnant :

- la nature et la durée de la mesure,

Fiche – 5

- les noms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elle s'exerce,
- les conditions de révision de la mesure.

(Article R. 223-3 du CASF)

ARTICLE 55 : L'exercice de la mesure

(modifié par délibération le 17 Décembre 2010)

Les mesures éducatives à domicile peuvent être exercées par des organismes publics ou privés habilités.

Dans la Vienne, les mesures sont exercées par le service d'action éducative familiale (SAEF) de l'Institut Départemental pour la protection des Enfants et le droit des Familles (IDEF), le service AEMO de l'U.D.A.F et le Pôle Réparation pénale et d'Investigation de Soutien éducatif et Médiation de l'A.D.S.E.A.

ARTICLE 56: Le financement

Dans l'un et l'autre cas, le Département prend en charge la totalité de l'intervention sous forme de dotations globales fixées annuellement par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 57 : La durée de la mesure

La durée de la mesure est décidée par le Président du Conseil Général ou son délégué en accord avec le représentant légal de l'enfant, le mineur émancipé ou le jeune majeur. Cette durée ne peut excéder un an.

En ce qui concerne les premières demandes, et sauf exception, celles-ci ne seront pas inférieures à une durée de six mois, sans excéder un an.

La mesure peut être reconduite dans les mêmes conditions et au vu d'un rapport qui établit le bilan des actions entreprises, l'état de réalisation des objectifs et la présentation des actions futures éventuelles à mettre en œuvre.

Cette aide peut être interrompue par l'une des parties si les conditions qui ont présidé à la demande n'existent plus ou si cette aide est insuffisante pour limiter le danger encouru par l'enfant.

Dans ce dernier cas, la situation sera signalée au Procureur de la République compétent et les parents avisés de ce signalement. Le Procureur de la République peut saisir le juge des enfants en assistance éducative.

ARTICLE 58 : L'accompagnement en économie sociale et familiale

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Lorsque les parents ou représentants légaux d'un mineur sont en butte à des difficultés financières susceptibles de compromettre la satisfaction des besoins de

Fiche – 5

leurs enfants, il peut être instauré à leur demande ou avec leur accord une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Cette mesure exercée par un professionnel spécialisé ou par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) du service social est destinée à leur donner les moyens de gérer au mieux leur budget dans l'intérêt de la famille et au premier chef des enfants.

(Article L. 222-3 du CASF)

ARTICLE 59 : La durée et la condition de renouvellement de la mesure.

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que toute autre prestation d'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 60 : Fin de la mesure

La mesure peut être levée sur l'initiative de l'une ou l'autre partie. Dans le cas où cette main-levée intervient alors que les risques concernant la satisfaction des besoins essentiels des mineurs est compromise, le Président du Conseil Général ou son représentant alerte le Parquet aux fins de saisine du juge des enfants.

SECTION 2 : Les aides éducatives à domicile décidées par le juge des enfants.

ARTICLE 61 : Les mesures d'assistance éducative

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants du domicile des parents ou des responsables légaux du mineur. Ces mesures peuvent prendre la forme d'aides à domicile sous forme :

- d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou d'aide judiciaire d'éducation au budget familial,
- de retrait partiel ou total du milieu familial en confiant le mineur à des personnes ou à des services.

(Articles 375 et 375-2 du Code civil)

ARTICLE 62 : La nature de l'aide à domicile

Outre les mesures d'investigations principales ou complémentaires dont il apprécie l'opportunité, le Juge des enfants peut ordonner une mesure d'Action Educative en

Fiche – 5

Milieu Ouvert (A.E.M.O.) lorsque les conditions de vie d'un enfant mettent en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque ses conditions d'éducation sont gravement compromises.

De la même manière le juge peut instaurer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial dès lors que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à la santé, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée et exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

(Article 375-9-1 du Code civil)

ARTICLE 63 : La décision de l'AEMO

La décision est prise par le Juge des enfants.

Le père, le mère, le tuteur, le mineur lui-même, le Procureur peuvent adresser une requête au juge des enfants.

Les demandes émanant d'autres personnes physiques ou morales font l'objet d'une saisine du Parquet sous forme de signalement d'enfant en danger. Le Parquet apprécie la nécessité de saisir le juge des enfants.

ARTICLE 64 : L'exercice de la mesure judiciaire

Les actions éducatives en milieu ouvert sont exercées par des organismes publics ou privés habilités conjointement par le préfet et par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 65 : Le financement

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Le financement de cette mesure est à la charge du Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance. En ce qui concerne le Département de la Vienne et pour les mesures prononcées par les juges des enfants au tribunal de grande instance de Poitiers, les mesures exercées par le service d'accompagnement des enfants et d'aide aux familles sont financées sous forme de dotation globale versée à l'institution gestionnaire, l'IDEF, l'UDAF et l'ADSEA. Pour les mesures exercées hors Département sur décision d'un juge des enfants de Poitiers, cette prise en charge est réalisée par paiement d'un prix de journée.

(Article L. 228-3 du CASF)

ARTICLE 66 : La durée de la mesure

La durée de cette mesure ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

(Article 375 alinéa 3 du Code civil)

Fiche – 5

CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE

ARTICLE 67 : Les formes de la prévention collective

Outre ses missions relatives à la protection individualisée des mineurs et l'aide apportée aux jeunes majeurs, le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions peuvent prendre diverses formes et en particulier pour ce qui concerne les zones urbaines :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- des actions d'animation socio-éducatives.

Pour cela le Conseil Général de la Vienne développe son action dans plusieurs directions.

(Articles L. 221-1 et 121-2 du CASF)

ARTICLE 68 : Les équipes de prévention spécialisée

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Concourant à la prévention de l'inadaptation et à la prévention de la délinquance, les équipes de prévention agissent auprès des jeunes et de leurs familles sans mandat individualisé. Leur action peut prendre des formes collectives ou personnalisées.

Les territoires d'intervention sont arrêtés par le Conseil Général en lien avec les autres collectivités locales, afin de déterminer les quartiers prioritaires. Ceux-ci incluent les zones sensibles .

La mission est confiée au secteur associatif habilité à cet effet, soit par la voie de la tarification, soit par mise à disposition de personnel du Département.

(Article L. 121-1 du CASF)

ARTICLE 69 : Les autres formes de prévention collective

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Les équipes sociales et éducatives conduisent des actions collectives prenant la forme de rencontres, animations de loisirs, développement d'actions de soutien scolaire etc.

Deux formes particulières concourent à cette forme de prévention :

Fiche – 5

■ **les Classes relais** : elles s'adressent particulièrement aux adolescents en grande difficulté scolaire et qui bénéficient d'une pédagogie adaptée prenant en compte les aspects sociaux, éducatifs, affectifs, ainsi que leur environnement . Ces actions élaborées conjointement avec l'Education Nationale qui en assure la responsabilité pédagogique la Protection judiciaire de la jeunesse et les autres collectivités locales , bénéficient de la contribution du Conseil Général de la Vienne. Celle-ci prend la forme d'une subvention votée annuellement par le Conseil Général,

■ la participation au dispositif de prévention de l'inadaptation sociale est aussi le fait d'établissements tels que le CEFORD dont la vocation est l'accompagnement vers un projet professionnel pour les jeunes en difficultés sociales et scolaires,

■ le soutien aux actions éducatives en **foyers de jeunes travailleurs** :
Le Conseil Général apporte une contribution financière aux foyers de jeunes travailleurs afin de les aider à financer des postes et des actions à vocation éducative au sein de leur institution. Ces moyens ont une vocation générale de soutien à l'action sociale et éducative. Elle contribue également à la prise en charge des mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance à ces foyers de jeunes travailleurs.

FICHE 6 : LES ACTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'HEBERGEMENT DES MINEURS, DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S) ET DES JEUNES MAJEURS

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 70 : La prise en charge

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placement dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, confié au titre de l'assistance éducative, que ce soit :

- à l'autre parent,
- au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- à des personnes physiques, membres de la famille ou tiers dignes de confiance,
- à des établissements ou à des services publics ou privés habilités.

Il prend en charge également les délégations d'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance ou à un particulier. De la même manière, il prend en charge la tutelle vacante déferée au Président du Conseil Général.

Il prend en charge les dépenses d'hébergement, d'accompagnement des femmes enceintes, des mères isolées et de leurs enfants âgés de moins de trois ans confiés par lui à des établissements autorisés à cet effet.

Il finance les dépenses d'entretien, d'éducation et d'accompagnement des jeunes majeurs en fonction d'un projet établi sur un document contractuel. Outre les aides financières prévues à l'article 42 et suivants du présent règlement, cette aide peut être réalisée soit sous forme de prise en charge en établissement, soit sous forme d'allocation jeune majeur.

(Articles L. 221-2; L. 222-5; L. 228-3 du CASF)

ARTICLE 71 : La contribution financière des familles

Sans préjudice des décisions judiciaires, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments.

Fiche – 6

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil Général compte tenu des ressources des personnes concernées et du montant des frais engagés dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Ce plafond est égal à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales versées à la famille pour l'enfant concerné. Les magistrats peuvent aussi fixer une participation qui peut dépasser ce plafond. Ils peuvent également dispenser la famille de contribution.

La contribution est notifiée à la famille lors de la décision de prise en charge.

ARTICLE 72 : Le versement des allocations familiales

Sauf décision contraire du juge des enfants, lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service.

Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale et affective de l'enfant, lorsqu'il s'agit de faciliter son retour dans la famille ou lorsqu'une décision judiciaire le stipule.

Dans les mêmes conditions, les autres prestations familiales soumises à condition de ressources peuvent être maintenues à la famille.

(Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale)

SECTION 1 : L'accueil administratif

ARTICLE 73 : Les bénéficiaires

(modifié par délibérations du 19 Décembre 2008 et du 17 Décembre 2010)

A la demande du ou des représentants légaux, sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation sont compromises ou risquent de l'être et pour lesquels il n'existe pas de solution adaptée dans la famille proche ou élargie. Cette mesure est désormais désignée sous le terme d'accueil administratif.

(Article L. 222-5 du CASF)

ARTICLE 74 : Les modalités de l'accueil

L'admission est prononcée après l'accord écrit du représentant légal de l'enfant. Le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du/des représentants légaux mentionne :

- le mode d'accueil avec selon les cas,
- les nom et adresse de l'assistant(e) maternell(e) ou de l'établissement avec le nom de son responsable,

- la durée de l'accueil,
- l'organisation des droits de visite et d'hébergement des parents,
- l'identité des personnes que les parents autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- les convictions religieuses ou philosophiques des parents et de l'enfant qu'il convient de faire respecter,
- la participation financière des parents ou du/des représentants légaux à la prise en charge de l'enfant,
- les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent,
- les conditions de la révision de la mesure,
- l'avis du mineur.

(Articles R. 223-5 à R. 223-8 du CASF)

ARTICLE 75 : La notification de la mesure

La décision d'admission est arrêtée par le Président du Conseil Général ou son délégué et notifiée aux parents ou au(x) représentant(s) légaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A cette occasion, les parents sont informés que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance n'assure l'accueil de l'enfant que jusqu'à l'échéance fixée. Les parents sont donc tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement de l'accueil. A défaut, le service saisit le Procureur de la République. De la même manière, le Procureur de la République est saisi au cas où le retour de l'enfant requis par ses parents constitue un danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

ARTICLE 76 : La modification du mode et du lieu d'accueil

Toute modification sur le mode et le lieu d'accueil est effectuée avec l'accord du ou des représentants légaux.

Cet accord est réputé acquis si ceux-ci ne font pas connaître leur opposition dans le délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 77 : La durée de la mesure

Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

(Article L. 223-5 du CASF)

ARTICLE 78 : L'accueil en urgence

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil. Si, dans le cas prévu à la première phrase du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 79 : La révision de la décision

Le ou les représentants légaux de l'enfant comme le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent à tout moment mettre fin à l'accueil lorsque les causes qui ont motivé le placement n'existent plus.

Si cette rupture est décidée par le service, il en informe par écrit les parents.

SECTION 2 : Les enfants confiés par l'autorité judiciaire

ARTICLE 80 : Les bénéficiaires

Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par décision du Président du Conseil Général ou de son délégué, les enfants confiés par décision judiciaire en vertu :

- d'une mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants ou en urgence par le Procureur de la République lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant sont en danger ou les conditions de son éducation sont gravement compromises,

Fiche – 6

- d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale décidée par le Juge aux Affaires Familiales,
- d'une tutelle déclarée vacante par le Juge des Tutelles.

(Articles 375-3, 375-6, 377 à 381 et 433 du Code civil et Article 1185 du Code de Procédure civile)

ARTICLE 81 : La durée

(modifié par délibérations du 19 Décembre 2008 et du 17 Décembre 2010)

En matière d'assistance éducative et s'agissant de mesure confiées à un établissement ou à l'aide sociale à l'enfance, le juge des enfants fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder généralement deux ans.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

La mesure est renouvelable par décision motivée.

Le Juge peut également par ordonnance prononcer une mesure de placement provisoire, d'une durée maximum de six mois. Il peut ultérieurement prononcer la main levée de la mesure ou confirmer le placement par un jugement de garde définitive dans les conditions précitées.

Le juge peut modifier à tout moment sa décision. Cette révision peut être demandée par le père, la mère, le ou les représentants légaux, l'enfant, le service ou la personne à qui a été confié l'enfant, le Procureur de la République.

(Article 375-3 du Code civil)

ARTICLE 82 : Les modalités

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, l'avis écrit préalable est demandé aux représentants légaux de l'enfant quant au choix du mode et du lieu d'accueil de l'enfant lors de toute modification apportée à cette décision.

L'avis de l'enfant sera recueilli pour toutes les décisions le concernant.

Sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, un document écrit est établi avec les parents qui stipule :

- le nom et l'adresse de la famille ou de l'établissement avec le nom du responsable qui accueillera l'enfant,
- la durée de l'accueil, l'organisation des droits de visite et d'hébergement des parents,

Fiche – 6

- l'identité des personnes que les parents autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- les convictions religieuses ou philosophiques des parents et de l'enfant qu'il convient de faire respecter,
- la participation financière des parents ou du/des représentants légaux à la prise en charge de l'enfant,
- les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

De plus, un projet pour l'enfant doit être établi conjointement entre le service de l'aide sociale à l'enfance, les parents et les services ou établissements chargés d'accueillir le mineur.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 83 : Les obligations du service à l'égard du magistrat

Le service présente chaque année au moins, à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation de l'enfant et de sa famille en regard de la situation de danger qui a conduit à la décision judiciaire et formule une proposition pour la prise en charge à venir.

Lorsque l'enfant a été confié au service en vertu d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale ou d'une tutelle, le service examine au moins une fois par an la situation de l'enfant.

(Article L. 223-5 alinéa.2 du CASF)

ARTICLE 83 - 1 : La délégation de l'autorité parentale

(rajouté par délibération du 19 Décembre 2008)

La délégation de l'autorité parentale, telle que définie à l'article 34, est prononcée par le juge des affaires familiales soit à la demande conjointe du Président du Conseil général et des parents, soit à la demande exclusive du Président du Conseil général. Elle peut être totale ou partielle.

La demande conjointe est formulée par les parents et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance auprès du juge des affaires familiales en cas de difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au service.

La demande peut être également présentée par le seul service de l'aide sociale à l'enfance dans le cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. Cette mesure n'entraîne ni constitution d'un conseil de famille ni révision annuelle

(Article 377 et suivants du Code Civil)

ARTICLE 83 - 2 : La tutelle aux mineurs

(rajouté par délibération du 19 Décembre 2008)

Lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de leur autorité parentale, la tutelle est ouverte. C'est également le cas à l'égard d'un parent décédé. Lorsque cette tutelle reste vacante, elle est déferée au service de l'aide sociale à l'enfance. Elle peut être soit totale, soit à la personne ou aux biens. Dans ce cas, cette tutelle s'exerce sous le contrôle du juge des tutelles auquel un rapport annuel est adressé.

Dans les cas prévus au 4° de l'article L224-4 du code de l'action sociale et des familles, les mineurs dont la tutelle est restée vacante demeurent pupilles de l'Etat.

(Art 390 et 433 du Code Civil, Art L.224-4 du CASF)

SECTION 3 : Les Pupilles de l'Etat

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

ARTICLE 84 : Définition

L'admission en qualité de pupille de l'Etat place l'enfant sous la tutelle du Préfet et rend le mineur juridiquement adoptable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, recueillis depuis plus de deux mois par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

(Article L 224-4 –1 du CASF)

- les enfants dont la filiation est établie et connue, remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat depuis plus de deux mois par les personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption,

(Article L.224-4-2 du CASF)

- les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été expressément remis au leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service pendant ce délai, son intention d'en service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de six mois par leur père ou assumer la charge.

Avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

(Article L.224-4-3 du CASF)

- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.

(Article L224-4-4 du CASF)

Fiche – 6

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378, 378-1 et pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'article 380 du Code Civil

(Article L.224-4-5 du CASF)

- les enfants déclarés juridiquement abandonnés par le Tribunal de Grande Instance et confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vertu de l'article 350 du Code Civil.

(Article L 224-4-6 du CASF)

ARTICLE 85 : Les modalités d'admission

Lorsqu'un enfant est recueilli pour être admis en qualité de pupille de l'Etat par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sans l'intervention d'une mesure judiciaire, un procès-verbal doit être établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants,
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité de laisser tous les renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance .

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal. A l'issue du délai de rétractation de deux ou six mois, il est admis en qualité de pupille de l'Etat.

(Article L.224-6 du CASF)

ARTICLE 86 : Le consentement à l'adoption

Si la filiation a été établie (selon les 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF) les père ou mère sont invités à consentir à l'adoption.

Ce consentement figure au procès-verbal.

Les parents sont informés du délai de rétractation de deux mois pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et de six mois pour les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été expressément remis au service de l'Aide Sociale de l'Enfance en vu de leur admission comme pupille de l'Etat.

Fiche – 6

A l'expiration de ce délai, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue d'adoption.

Si le tuteur avec l'accord du Conseil de Famille refuse de rendre l'enfant, les parents peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

(Articles L.224-5 et L.224-4 du CASF)

ARTICLE 87 : Les voies de recours

La décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance, dans un délai de trente jours suivant la date de décision du Président du Conseil Général.

Ce recours peut être effectué par les parents (sauf déclaration judiciaire d'abandon ou retrait total de l'autorité parentale), les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui notamment pour en avoir assuré la garde de droit ou de fait, et qui veulent en assumer la charge.

(article L.224-8 du CASF)

ARTICLE 88 : La tutelle

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont le Préfet qui exerce la fonction du tuteur, ou son représentant et le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

Le tuteur et le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat exercent les attributions de la tutelle selon le régime de droit commun.

Le Conseil de Famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au Conseil de Famille.

CAS

La définition du projet d'adoption simple ou plénière, suivant la situation particulière de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur ou son représentant avec l'accord du Conseil de Famille.

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur et le Conseil de Famille.

(Articles L.224-1 et L.225-1 du CASF)

ARTICLE 89 : La gestion des pupilles

Les fonds appartenant aux pupilles sont confiés au trésorier payeur général.
Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du Département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées.

(Article L.224-9 du CASF)

ARTICLE 90 : Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles.

du CASF

Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des enseignements relatifs à l'identité des personnes concernées, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées par cette recherche ainsi que sur l'accompagnement des femmes demandant lors de leur accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité.

La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du CNAOP ou du président du Conseil Général.

(Articles L.147-1 et suivants du CASF)

ARTICLE 91 : Les correspondants départementaux du CNAOP

Pour l'application de l'article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L222-6 du CASF, de lui délivrer l'information prévue au même article et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces correspondants doivent suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces correspondants.

(Article L. 223-7 du CASF)

Dans le département de la Vienne, la responsable du pôle adoption ainsi que deux responsables de territoire du service de l'ASE sont correspondants du CNAOP.

SECTION 4 : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées

ARTICLE 92: Les bénéficiaires

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent bénéficier d'un hébergement sur décision du Président du Conseil Général ou de son délégué.

(Articles L. 222-5 4° et L. 222-6 du CASF)

ARTICLE 93 : Les lieux d'accueil

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Selon le cas, l'accueil sera assuré en centre maternel, en Lieu de Vie et d'Accueil, en famille d'accueil ou en établissement.

ARTICLE 94 : La participation financière

Une participation financière peut être demandée aux familles en fonction de leurs ressources, soit par l'établissement, soit par l'aide sociale à l'enfance. Dans certains cas, et afin de subvenir aux besoins de l'enfant, une allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance peut être attribuée au parent.

ARTICLE 95 : La durée de la prise en charge

La durée d'une première prise en charge ne peut excéder six mois. A l'issue de cette période, une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'institution responsable de l'accueil

ARTICLE 96 : La prise en charge des frais d'accouchement

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont confié leur enfant en vue d'adoption ou gardé le secret de leur identité lors de leur admission dans un établissement sanitaire public ou privé de la Vienne sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

(Article L. 222-6 du CASF)

SECTION 5 : L'accueil et l'accompagnement des jeunes majeurs et des jeunes émancipés

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Il s'agit de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs et des enfants émancipés en organisant et développant des prises en charge souples et personnalisées.

Un contrat jeune majeur peut être décidé par le Président du Conseil général sur la base d'objectifs précis et écrits entre le jeune et le responsable de territoire de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 97 : Les bénéficiaires

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut prendre en charge, à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les bénéficiaires sont généralement des jeunes isolés, souvent en rupture ou en conflit avec leur famille.

Deux profils de bénéficiaires se distinguent : celui qui s'inscrit dans la poursuite d'un accueil familial ou en établissement au titre de la protection de l'enfance alors que le jeune était mineur, et celui qui concerne des majeurs n'ayant jamais bénéficié d'un accompagnement pendant leur minorité.

ARTICLE 98 : La prise en charge jeune majeur

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Trois niveaux de prise en charge sont possibles :

1^{er} niveau : Attribution d'une allocation mensuelle « autonomie » sans besoin d'accompagnement de l'A.S.E et sans signature de contrat jeune majeur
Ils peuvent entrer dans le dispositif d'accompagnement de droit commun .

2^{ème} niveau : Versement d'une allocation forfaitaire doublée d'un accompagnement éducatif et/ou, social et/ou budgétaire avec la signature d'un contrat jeune majeur.

Fiche – 6

3^{ème} niveau : La prise en charge institutionnelle (APMN, foyers, familles d'accueil, lieux de vie avec la signature d'un contrat jeune majeur.
Cette prise en charge inclut les frais d'entretien, d'éducation et d'accompagnement sans préjudice des droits sociaux propres au bénéficiaire.

(Article L. 222-2 du CASF)

Lorsqu'un contrat est signé, il précise le projet devant mener le jeune à l'autonomie et spécifie son engagement en matière :

- de scolarité, formation ou recherche d'emploi,
- d'insertion sociale, de soins médicaux ou psychologiques,
- de participation financière.

L'A.S.E. s'engage en contrepartie à assurer au jeune :

- un suivi éducatif, si nécessaire,
- une aide financière en fonction de ses besoins et conforme au barème adopté annuellement.

Le service se réserve le droit de suspendre le contrat si le jeune ne respecte pas ses obligations. Notification lui en sera faite par écrit.

ARTICLE 99 : La décision

La décision de prise en charge est effectuée par le Président du Conseil Général ou son délégué sur la base d'une demande écrite du jeune et d'un rapport justifiant cette aide.

CHAPITRE 2 : LES MOYENS DE L'ACCUEIL

ARTICLE 100 : Les modalités

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire et en particulier de l'article 375-4 alinéa 2 du Code civil¹, les modalités d'accueil par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance font l'objet d'une décision du Président du Conseil Général ou de son délégué.

Les enfants émancipés ou non, ou jeunes majeurs sont confiés à des familles d'accueil, à des établissements ou à toute structure autorisée ou habilitée susceptible de répondre à leurs besoins (Foyer de l'enfance, pouponnière, maison d'enfant à caractère social, centre maternel). Ils peuvent également être confiés à des établissements scolaires ou des centres de formation professionnelle, des lieux de vie, des foyers de jeunes travailleurs et, suivant le cas, à des institutions

Fiche – 6

spécialisées comme des établissements et services pour handicapés après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le choix du mode d'accueil s'effectue en premier lieu en fonction de la situation et de l'intérêt de la personne.

¹ « Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des modalités ...telles que fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé »

(Article L. 221-2 du CASF)

ARTICLE 101 : L'accueil en urgence des enfants

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Des accueils immédiats sont assurés 24h sur 24 par l'Institut Départemental pour la protection des Enfants et le Droit des Familles (IDEF) par l'intermédiaire de son service d'accueil et d'orientation (SAO) et celui de la petite enfance.

Les établissements habilités, sous réserve de places disponibles, sont également tenus d'accueillir immédiatement des enfants ou jeunes majeurs à la demande du service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans des conditions fixées par les arrêtés d'habilitation ou par voie de convention.

Un projet d'orientation est ensuite élaboré par le service et proposé aux parents et à l'enfant.

Afin de pouvoir assurer, sans délai, des accueils d'urgence et de courte durée, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut spécialiser certains assistants familiaux dans cette forme d'accueil. Ceux-ci s'engagent alors à recevoir immédiatement les enfants confiés au service.

En contrepartie, ils reçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité.

ARTICLE 102 : Le suivi des mineurs

Chaque enfant confié en placement familial ou en lieu de vie au service de l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficie d'un suivi d'un travailleur social référent.

Il intervient auprès de l'enfant, de ses parents, de la famille d'accueil à qui il est confié.

Ce travailleur social appartient au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le service organise régulièrement et au moins une fois par an pour chaque enfant la révision de sa situation et au moins à l'échéance de la mesure, une évaluation pluridisciplinaire.

Pour chaque mineur confié à un établissement, le suivi est assuré par l'équipe éducative de l'établissement. Le conseiller technique du territoire concerné est saisi de toute question nécessitant une décision des responsables de territoire.

SECTION 1 : L'accueil dans les familles

ARTICLE 103 : L'agrément des assistants familiaux

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil Général du Département où le demandeur réside.

Cet agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Le nombre de mineurs accueillis, ne peut être supérieur à trois sauf dérogation apportée par le Président du Conseil Général ou son délégué.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil Général peut, après avis de la commission consultative paritaire, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

Cette décision doit être motivée.

(Article L. 421-1 et suivants du CASF)

ARTICLE 104 : Le recrutement

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Les assistants familiaux qui souhaitent accueillir un enfant confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président du Conseil Général.

Après avis d'un jury de recrutement et à partir de leurs compétences et des besoins des enfants confiés, il décide de leur recrutement. Les assistants familiaux sont conviés à un stage obligatoire de 60 heures leur permettant de découvrir leur métier futur. Ce stage se déroule sur une période n'excédant pas deux mois. Au terme de ce stage, il leur est confié un enfant pour lequel une préparation à l'accueil est organisée avec le service de l'ASE.

Le recrutement confère à l'assistant familial, la qualité d'agent salarié non titulaire des collectivités territoriales.

Il se concrétise par la signature entre la personne recrutée et le Président du Conseil Général d'un contrat de travail définissant le statut de l'assistant familial à titre permanent (rémunération, congés, rupture du contrat de travail...) auquel est joint un contrat d'accueil propre à l'enfant accueilli.

A l'issue de leur formation, les assistants familiaux peuvent se présenter à des épreuves d'examen. En cas de succès, ils obtiendront le diplôme d'assistant familial (D.E.A.F).Ce diplôme pourra être également obtenu par la validation des acquis de

Fiche – 6

l'expérience (V.A.E).L'assistant familial titulaire de ce diplôme bénéficie du renouvellement automatique et sans de durée de son agrément.

Les assistants familiaux acceptant de participer au dispositif d'accueil d'urgence signent un avenant à leur contrat de travail. Durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, ils reçoivent une indemnité de disponibilité dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 105 : Le contrat d'accueil

Un contrat d'accueil est établi pour chaque enfant accueilli. Il précise le rôle de la famille d'accueil, le rôle du service et les caractéristiques propres à l'accueil du mineur (statut de l'enfant, durée de l'accueil, accueil continu ou intermittent, allocations allouées à l'enfant...). Ce contrat doit être signé par l'assistant familial recruté; les membres de sa famille majeurs vivant habituellement au domicile attestent par écrit en avoir pris connaissance.

Les parents de l'enfant peuvent le consulter.

Sauf situation d'urgence, mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, concernant le mineur. Il participe à l'évaluation de la situation de ce mineur.

(Article L.421-16 du CASF)

ARTICLE 106 : La formation

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Tout assistant familial agréé est tenu de suivre une formation d'une durée minimale de 240 heures sur une période de deux ans dans le délai de trois ans suivant l'établissement de son premier contrat de travail.

Des dispenses sont accordées aux personnes diplômées ou ayant une certaine pratique de leur activité en vertu des dispositions légales.

La formation ainsi que l'accueil des enfants confiés à l'assistant familial durant la formation sont pris en charge par le Département.

Les assistants familiaux qui ont satisfait aux obligations de stage et de formation peuvent se présenter au diplôme d'Etat d'assistant familial soit au terme de leur formation s'ils relèvent de l'application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, soit par la validation des acquis de l'expérience si leur formation relève de la législation antérieure.

De plus, les assistants familiaux bénéficient des dispositions relatives à la formation des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales.

(Articles L. 421-14 et L. 421-44 du CASF)

ARTICLE 107 : La rémunération

Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Conseil Général arrête le montant du salaire de l'assistant familial ainsi que celui des indemnités d'entretien et des allocations versées pour l'accueil d'un enfant.

(Article L. 423-4 du CASF)

Article 108: L'accueil spécialisé

Lorsque l'accueil d'un enfant est susceptible d'entraîner des sujétions particulières du fait notamment de son état de santé, de son handicap ou de contraintes supplémentaires, l'assistant familial bénéficie d'une majoration de rémunération.

Cette majoration comporte quatre taux attribués en fonction du handicap ou de l'état de santé de l'enfant. Elle est susceptible d'être révisée périodiquement suivant de l'évolution de l'enfant.

Cette majoration est décidée par le Président du Conseil Général ou son délégué, soit en fonction du taux de handicap déterminé par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), soit après évaluation des contraintes particulières.

(Article L. 423-13 du CASF)

ARTICLE 109 : L'accueil de jeunes majeurs

Certains jeunes majeurs ne pouvant accéder à immédiatement à l'autonomie peuvent bénéficier d'un accueil en famille.

L'assistant familial peut percevoir une rémunération jusqu'au 21 ans maximum du jeune dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'un mineur.

SECTION 2 : L'accueil en établissement

ARTICLE 110 : Le type d'accueil

Le service peut orienter les enfants qui lui sont confiés dans des établissements autorisés et habilités par le Président du Conseil Général (maisons d'enfants à caractère social, centre départemental de l'enfance, centre éducatif et de formation ...).

Des établissements départementaux proches du domicile des parents sont dans la mesure du possible, recherchés.

ARTICLE 111 : La création d'un établissement et service social et médico-social

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

Les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont autorisés par les autorités compétentes. Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe les représentants des usagers.

LES AUTORITES COMPETENTES:

- le Président du Conseil Général lorsque les prestations que dispensent les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département.
- Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le Président du Conseil Général lorsque les prestations sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat et pour partie par le Département.

(Articles L.313.1-1 et L.313-3 du CASF)

LES COMPETENCES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET

La commission de sélection d'appel à projet dont la composition est fixée par l'article R.313-1 du CASF, est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

La commission se prononce sur le classement des projets à la majorité de ses membres.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection.

(Articles D.313-2 et R.313-2-2 du CASF)

LE CAHIER DES CHARGES

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation élaborent un cahier des charges de l'appel à projet qui :

- identifie les besoins sociaux et médico-sociaux
- indique les exigences que doit respecter le projet
- invite les candidats à proposer les modalités de réponse les plus aptes à satisfaire les objectifs et les besoins
- autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères posés
- mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes.

L'article R.313-3-1 fixe les rubriques qui doivent figurer dans le cahier des charges.

(Articles R.313-3 et R.313-3-1 du CASF)

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET

Un calendrier prévisionnel est arrêté par l'autorité compétente. Il recense les besoins par catégorie d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux. L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité compétente pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet. L'article R.313-4-1 précise le contenu de cet avis.

(Article R.313-4 du CASF)

LA SELECTION DES PROJETS PAR LA COMMISSION DE SELECTION

Les projets n'ayant pas fait l'objet d'un refus préalable prévu à l'article R.313-6 du CASF sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

(Article R..313-6-2 du CASF)

L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF
- répond au cahier des charges établi
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

(Articles L.313-4 et L313-1 du CASF)

L'HABILITATION

L'autorisation vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Fiche – 6

L'habilitation et l'autorisation peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues. Il en est de même s'il sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

L'article L.313-8-1 précise le contenu obligatoire de l'habilitation

L'établissement et service social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

(Articles L.313-6 à L.313-9 du CASF)

LA VISITE DE CONFORMITE

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé détentrices de l'autorisation saisissent, au moins deux mois avant l'ouverture de la structure, les autorités compétentes afin que soit organisée une visite de conformité.

Cette visite, réalisée au plus tard trois semaines avant l'ouverture de l'établissement et service social ou médico-social, par les représentants des autorités compétentes, a pour objet de vérifier, en particulier, l'application au sein de l'établissement et service social ou médico-social des points suivants :

- les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,
- la conformité à l'autorisation accordée,
- les conditions d'application du projet d'établissement de l'établissement et service social ou médico-social
- la réalisation de formations permettant une meilleure connaissance du public accueilli,
- la mise en place d'une évaluation interne (supervision, analyse de la pratique,...)
- tout point nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et service social ou médico-social

Un procès verbal est dressé par l'autorité et adressé dans un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement social ou médico-social peut commencer à fonctionner.

Fiche – 6

En cas de non conformité, les autorités font connaître au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours et par écrit, les transformations et modifications à réaliser selon un délai prescrit.

La mise en fonctionnement de la structure est différée jusqu'à l'organisation d'une nouvelle visite de conformité dans les mêmes conditions que la première.

Cette seconde visite intervient dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration du délai mentionné au 1^o alinéa du présent article.

(Articles D.313-11, D.313-13 et D.313-14 du CASF)

MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement d'un établissement et service social ou médico-social doit être porté à la connaissance des autorités compétentes qui en apprécieront l'opportunité.

Tout changement dans l'autorisation ou l'habilitation de la structure fait l'objet de la même procédure que la demande d'autorisation initiale.

(Article L.313-1 du CASF)

ARTICLE 112 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

LE CONTROLE

Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Conseil Général, les contrôles sont effectués par les agents départementaux, habilités par le Président du Conseil Général. Toutefois, ces contrôles peuvent également être exercés, de façon séparée ou conjointes avec ces agents, par le représentant de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé ou par des personnels déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature de ce contrôle, par un médecin inspecteur de la santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Dès que sont constatés des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement et service social ou médico-social une injonction d'y remédier. Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation.

Fiche – 6

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire.

LES DOCUMENTS DE CONTROLE :

Dès que sont constatés des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement et service social ou médico-social une injonction d'y remédier. Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire du lieu de vie pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

(Article L 313-14 du CASF)

En application du contrôle prescrit aux articles L.133-2 et L.313-13 du CASF, les lieux de vie et d'accueil et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que de toutes pièces dont l'établissement ou la détention sont légalement requis.

Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

En outre, l'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Enfin, les gestionnaires de l'établissement et service social ou médico-social transmettent, sur demande, aux autorités de tarification, le bilan et le compte de résultat consolidé ainsi que leurs annexes, certifiés par un commissaire aux comptes ou, le cas échéant, certifiés par un mandataire dûment habilité.

Ils transmettent également, sur demande, le grand livre des comptes.

(Article R.314-56 du CASF)

LES CONTROLES SUR SITE :

Afin de mettre en oeuvre le contrôle technique prescrit à l'article L.133-2, des contrôles, éventuellement inopinés, sont réalisés sur le site de l'établissement et service social ou médico-social par les représentants du Président du Conseil Général et de l'Etat mentionné en cas d'autorisation conjointe:

- Chef du service d'Aide Sociale à l'Enfance,
- Responsable des Etablissements de l'Enfance,
- Médecin de PMI s'il y a lieu.

CES CONTROLES ONT POUR OBJET DE VERIFIER :

Le respect des conditions techniques minimales de fonctionnement (décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004),
les droits et libertés des usagers (articles L.311-4 à L.311-8 du CASF),
la mise en œuvre du projet d'établissement,
la mise en place d'une évaluation interne (supervision, analyse de la pratique,...)
la réalisation de formation en lien avec les missions de l'établissement et service social ou médico-social.
Les modalités de gestion, de financement et de tarification de la structure.
tout point nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

LA CESSATION D'ACTIVITE

L'autorité compétente met fin à l'activité de tout établissement et service social ou médico-social créé, transformé, ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du Président du Conseil Général, la décision de fermeture est prise conjointement par les deux autorités. Elle est mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du Président du Conseil Général.

En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le Département.

La décision de cessation d'activité de l'établissement et service social ou médico-social prend la forme d'un arrêté des autorités compétentes.

La fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive est prononcée si :

- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;
- Des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement et service social ou médico-social sont constatées.

Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le Président du Conseil Général et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure restée sans résultat, peut prononcer la fermeture de la structure.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'établissement et service social ou médico-social.

L'autorité qui a délivré l'autorisation prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

Fiche – 6

La fermeture définitive de l'établissement et service social ou médico-social vaut retrait de l'autorisation.

Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture a été prononcée pour l'un des motifs ci-dessus cités.

En cas de fermeture définitive d'un établissement et service social ou médico-social, celui-ci réserve à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les montants affectés à l'établissement et service social ou médico-social et apportées par l'Etat ou les collectivités territoriales, définis à l'article L.313-19 du CASF :

- Les subventions d'investissement,
- Les réserves de trésoreries,
- Des excédents d'exploitation,
- Les provisions.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être choisi :

Par le ou les gestionnaires de l'établissement et service social ou médico-social avec accord du préfet départemental,

Par le préfet départemental en cas d'absence de choix ou de désaccord avec le choix.

L'organisme gestionnaire de l'établissement et service social ou médico-social peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations définies à l'article L.313-19 du CASF ,en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

(Articles L.313-15 à L.313-19 du CASF)

ARTICLE 113 : La coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le représentant du service de l'ASE est informé des réunions de synthèse organisées dans l'établissement auxquelles il peut participer. Toute facilité lui est donnée pour pouvoir rencontrer l'enfant.

Le directeur de l'établissement informe le représentant du Président du Conseil Général de l'organisation de ces réunions et tient à sa disposition les documents relatifs au comportement et à l'évolution de l'enfant.

Il doit répondre rapidement à toute demande de réunion émanant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance concernant l'enfant.

Il lui communique les rapports de synthèse sur la situation de l'enfant au moins une fois par an et dans les délais prescrits par la loi.

FICHE 7 : LA PROTECTION DES ENFANTS PLACES HORS DU DOMICILE PARENTAL

ARTICLE 114 : Une mission générale de surveillance

Le Président du Conseil Général assure la surveillance de tout mineur placé dans le Département de la Vienne hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré de parenté ou de son tuteur.

Cette surveillance s'exerce sur les conditions morales et matérielles de son hébergement en vue de protéger sa sécurité, sa santé et sa moralité.

(Article L. 227-1 du CASF)

ARTICLE 115 : Les mineurs confiés à des personnes physiques

(modifié par délibération du 19 Décembre 2008)

Tiers dignes de confiance :

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent
- à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
- à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge,
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsque l'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté.

Les personnes privées qui se sont vu confier des mineurs soit par le Juge des Enfants, en tant que tiers dignes de confiance, soit par le Juge des Affaires Familiales au titre d'une délégation d'autorité parentale peuvent solliciter une aide financière auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette aide est calculée sur la base de l'indemnité d'entretien versée pour chaque enfant accueilli par les assistants familiaux et décidée annuellement par décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, est déduit de cette somme, le montant des prestations familiales versées au profit du mineur concerné et de la pension alimentaire versée éventuellement par les parents.

Le parrainage de proximité :

Le parrainage est une des réponses qui peut être apportée à une question d'isolement familial, voire social, à un besoin de soutien affectif supplémentaire pour un enfant.

Le parrainage propose une solidarité de proximité et de soutien à la parentalité. Il s'appuie totalement sur le droit commun. L'objectif est de donner la possibilité à tout enfant – quel que soit son âge- de bénéficier de liens privilégiés avec un adulte et/ou une famille sur un temps suffisamment long pour permettre une réelle relation affective de se nouer.

Le Président du Conseil Général peut confier, un mineur à une famille de parrainage sur la base d'un contrat d'accueil.

Cet accueil peut être mis en œuvre quand le mineur, faute de repères familiaux suffisants, a besoin de nouer des liens affectifs avec une famille de son environnement.

Conformément à la charte nationale du parrainage, cet accueil est effectué à titre gratuit.

Il existe dans la Vienne une association de parrainage :

Association Vienne Parrains/Marraines
UDAF de la Vienne
24 rue de la Garenne
BP244
86006 POITIERS cedex
05.49.42.46.11

(Articles L. 228-3 1° et 3° du CASF)

FICHE 8 : L'ADOPTION

(modifié par délibération du 17 Décembre 2010)

ARTICLE 116 : DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat, ou un enfant étranger doivent s'adresser au Président du Conseil Général de leur Département de résidence en vue de l'obtention d'un agrément.

ARTICLE 117 : CONDITIONS DE L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans et par toute personne âgée de plus de 28 ans.

343 à 370

Le ou les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter, ou 10 ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint.

Toutefois, le Juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

(Articles 343 à 370 du Code Civil)

ARTICLE 118 : PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES CANDIDATS À L'ADOPTION

1) Informations préalables

Toute personne souhaitant adopter un enfant doit obtenir l'agrément du Président du Conseil Général du Département de sa résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au Président du Conseil Général du Département où elle résidait auparavant ou à celui d'un Département dans lequel elle a conservé des attaches.

(Article R.225-1 du CASF)

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil général :

- 1) des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- 2) de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :
 - a- au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;
 - b- au fonctionnement de la commission d'agrément ;

Fiche – 8

c- à la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-3 du CASF.
Doit être remis aux personnes un document récapitulatif des informations suivantes :

3) L'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;

4) Les principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;

5) Les conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le Département

6) Le nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;

7) L'existence et le type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Dans le département de la Vienne, cette information est dispensée sous la forme de deux réunions collectives, l'une portant sur le cadre légal et le contexte de l'adoption au plan national et international ; l'autre portant sur les enjeux de la filiation adoptive. A l'issue de la première réunion d'information collective, un guide sur l'adoption et un dossier de demande d'agrément est remis aux demandeurs.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au Président du Conseil Général la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

(Article R 225-2 du CASF)

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du Conseil Général :

- 1) une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ,
- 2) un bulletin n° 3 de casier judiciaire ,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le Président du Conseil Général attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ,
- 4) tout document attestant les ressources dont il dispose ,

5) le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 du CASF dûment complété.

(Article R.225-3 du CASF)

2) L'Instruction du dossier

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;
- une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux, aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 du CASF ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-5 du CASF, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

(Article R.225-4 du CASF)

3) La commission d'agrément

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis de la commission d'agrément composée :

- 1) du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Président de la commission,
- 2) de la responsable du pôle adoption (qui assure la présidence en cas d'absence du chef de service de l'ASE),
- 3) d'un travailleur social du service ASE,
- 4) d'un représentant de l'U.D.A.F,
- 5) d'un représentant de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat,

- 6) d'un personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par le Président du Conseil général

(Article R.225-9 du CASF)

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès verbal.

Un règlement intérieur fixé par le Président du Conseil Général régit les conditions de déroulement de la commission d'agrément qui se réunit une fois par mois dans le département de la Vienne.

R. 2

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

(Articles R.225-10 et R.225-5 du CASF)

4) Les droits des candidats

A tout moment du déroulement de la procédure d'instruction, le candidat peut demander que tout ou partie des investigations sociales ou psychologiques soient effectuées, une seconde fois par d'autres personnes.

(Article L.225-3 du CASF)

Le candidat est informé, au moins quinze jours avant la réunion de la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations.

(Article R.225-4 du CASF)

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à sa demande écrite et le candidat peut faire connaître, par écrit, des observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments écrits sont portés à la connaissance de la commission.

(Article R.225-5 du CASF)

Le candidat peut être entendu par la commission sur sa propre demande ou sur la demande d'au moins deux des membres.

Le candidat a la possibilité, dans toutes ses démarches auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et lors de son audition par la commission, d'être accompagné par la personne de son choix. du CASF

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut toutefois proposer des entretiens individuels dans l'intérêt du demandeur.

(Article L.223-1 du CASF)

5) La décision

La décision dûment motivée du Président du Conseil Général intervient dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande.

Elle est prise sous la forme d'un arrêté accompagné d'une notice précisant le projet d'adoption, établis selon des modèles fixés par décret.

La notice peut être révisée par le Président du Conseil Général sur demande du candidat à l'adoption.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

(Articles L.225-2, L.225-4 et L.225-2 du CASF)

6) La durée de validité de la décision

La décision d'agrément du Président du Conseil Général est valable cinq ans.

A l'expiration de ce délai, la demande d'agrément peut être renouvelée. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger ou de plusieurs enfants simultanément.

(Article L.225-5 du CASF)

7) la validité géographique de l'agrément

L'agrément a une validité nationale mais la personne agréée qui change de département doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au Président du Conseil Général (service de l'Aide Sociale à l'Enfance) du département de sa nouvelle résidence dans le délai de deux mois suivant son emménagement en joignant une copie de la décision d'agrément.

Article 225-8

Le dossier d'agrément est transmis par le Président du Conseil Général où résidait antérieurement la personne agréée au Président du Conseil Général du nouveau département, sur la demande de celui-ci.

(Article R.225-8 du CASF)

8) Le maintien de la demande

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer, chaque année, au Président du Conseil Général de son département de résidence, le maintien de son projet d'adoption en précisant si elle souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat.

Lors de cette confirmation, l'intéressé transmet une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de la famille s'est modifiée et précisant le cas échéant les modifications subies.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil Général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier. Cette actualisation est réalisée sous la forme d'un entretien qui est proposé par la responsable du pôle adoption ; la même démarche est réalisée au 4^{ème} anniversaire de l'agrément.

En cas de modification du projet d'adoption ou lorsque la confirmation annuelle ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées, le Président du Conseil Général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant retirer ou modifier l'agrément après avis de la commission d'agrément

(Article R.225-7 et R.225-8 du CASF)

9) Le refus ou le retrait d'agrément

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

(Article L.225-5 du CASF)

ARTICLE 119 : Le projet d'adoption

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille sur le rapport du service de protection de l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ou de l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de 6 mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.

(Article L.225-1 du CASF)

ARTICLE 120 : Le placement en vue d'adoption

La décision de placement d'un pupille de l'Etat en vue d'adoption dans une famille agréée est prise par le tuteur avec l'accord du Conseil de Famille.

Cet accord autorise les candidats à présenter leur requête en vue d'adoption au Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Toute arrivée d'enfant dans le cadre d'une adoption internationale doit faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil Général.

Lors de la réalisation d'un placement en vue d'adoption, les adoptants ou l'organisme autorisé doit en avertir dans un délai de trois jours, le Président du Conseil Général du Département où résident les futurs adoptants. Cette notification doit mentionner les éléments relatifs à l'état civil de l'enfant dont l'organisme dispose ainsi que la date et les conditions dans lesquelles a été donné le consentement à l'adoption.

(Article L.225-1 du CASF)

S'il s'agit d'un enfant confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit en fournir une copie dans un délai de trois jours suivant la date d'arrivée de l'enfant.

L'organisme doit informer dans un délai de trois jours, le Président du Conseil Général compétent de toute modification apportée au lieu de placement en fournissant toute justification de fait et de droit.

(Article R.225-43 du CASF)

L'organisme transmet au Président du Conseil général, dans les 6 mois suivant l'arrivée de l'enfant, un rapport sur la situation familiale et le développement psychologique de l'enfant. Copie de ce rapport est remise à la famille.

L'organisme informe sans délai le Président du Conseil général des jugements prononçant l'adoption ou des transcriptions étrangers.

(Article R.225-42 du CASF)

A compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'organisme autorisé pour l'adoption.

Ce suivi est assuré par les travailleurs sociaux du pôle adoption et en cas de besoin avec le concours des psychologues de ce même pôle. Une mise à disposition de la puéricultrice du service PMI est faite en vue de la mise en place d'un accompagnement pluridisciplinaire de l'enfant et de ses parents.

Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

(Article L.225-18 du CASF)

ARTICLE 121 : L'aide financière départementale

Le Département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'Aide Sociale à l'Enfance leur avait confié la garde.

(Article L.225-9 du CASF)

Cette disposition concerne l'assistant familial auquel le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a confié l'enfant et qui souhaite l'adopter.

ARTICLE 122 : Le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption

Tout organisme qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil Général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil Général concerné.

Le Président du Conseil Général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou les futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Article

(Articles L.225-11 et L.225-12 du CASF)

ARTICLE 123: L'Agence Française de l'Adoption

L'Agence Française de l'Adoption a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Fiche – 8

L'Etat, les Départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence Française de l'Adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Pour l'exercice dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants. Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité. Dans chaque département, le Président du Conseil Général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption.

Dans le département de la Vienne, ces missions sont assurées par la responsable et la secrétaire du pôle adoption.

Article

(Articles L 225-15 et L. 225-16 du CASF)

FICHE 9 : D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 124 : L'association Départementale d'entraide des personnes accueillies dans les services de protection de l'enfance.

Conformément à l'article L224-11 du CASF, il a été créé dans le Département une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles dénommée « Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et du Département de la Vienne ». Son conseil d'administration comporte deux membres du Conseil de famille. Elle participe à l'effort d'insertion sociale des enfants confiés ou des personnes qui ont été antérieurement confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance. Outre une action de solidarité entre ses membres, ladite association peut attribuer toutes formes de secours, primes ou prêts d'honneur dans les conditions définies par son conseil d'administration.

Son activité donne lieu au versement d'une subvention annuelle par le Conseil Général qui outre les cotisations de ses membres, les dons et legs, les subventions éventuelles de l'Etat et des autres collectivités constituent ses ressources.

Cette subvention est assortie d'une convention conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans la Vienne, cette association a son siège :
11 avenue Mozart – appt. 66 – Résidence Chantemerle
86000 POITIERS

(Article L. 224-11 du CAS)